

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES**  
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE  
PROVINCE DE QUÉBEC  
CANADA

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 092-2007**

**Règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau.**

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Lac-des-Écorces, tenue le 12 novembre 2007, à laquelle sont présents :

Les conseillers                      Gilles Raymond  
   Normand Bernier  
   Ghislain Taillon  
   Raphaël Desrochers  
   Serge Piché

formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Pierre Flamand.

Le directeur général, monsieur Claude Meilleur, est présent.

CONSIDÉRANT QUE            la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté un règlement pour régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement ;

CONSIDÉRANT QUE            l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale ;

CONSIDÉRANT QU'            un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil, tenue le 9 octobre 2007;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Ghislain Taillon propose, appuyé par le conseiller Raphaël Desrochers, d'adopter le règlement portant le numéro 92-2007 comme suit :

« Modalités  
d'utilisation »

**Article 1**    1.1) L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal, aux fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 4 et 6 heures pour les systèmes automatiques d'irrigation programmables, et entre 22 et 0 heures pour l'arrosage manuel, et ce, les jours suivants :

- a) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les dimanches, mercredis et vendredis ;
- b) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : les mardis, jeudis et samedis.

L'arrosage manuel des plates-bandes avec le boyau d'arrosage est autorisé suivant le même horaire.

- 1.2) En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou les propriétés avoisinantes.
- 1.3) Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation.
- 1.4) Le remplissage des piscines est permis tous les jours entre 0 et 6 heures.
- 1.5) Le lavage des autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique ; lors d'un lavage d'auto aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage que strictement lorsque orientée en direction de l'auto.

La période autorisée pour le lavage d'auto est la même que celle prévue à l'article 1.1 sans limite d'heures.

Le lavage des entrées d'auto et des espaces de stationnement à l'aide de l'eau de l'aqueduc municipal est prohibé.

- 1.6) Il est interdit de s'approvisionner en eau provenant de l'aqueduc municipal, afin d'alimenter un système de chauffage ou de climatisation.

<b>« Interdiction totale »</b>	<b>Article 2</b>	En cas de pénurie d'eau, le maire de la Municipalité ou en son absence ou incapacité d'agir, deux membres du Conseil sont par le présent règlement autorisés à décréter des périodes d'interdiction totale, ce, sur simple résolution.
<b>« Nouvelle pelouse »</b>	<b>Article 3</b>	Malgré les dispositions de l'article 2, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis sans frais du Service des permis de la Municipalité, procéder à l'arrosage sans limite d'heures, pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe ; toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse. Le permis doit être affiché à un endroit visible de la rue.
<b>« Pouvoirs d'inspection »</b>	<b>Article 4</b>	Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à

toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

« Infraction au règlement »

Article 5

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le technicien en environnement, les contremaîtres, l'inspecteur municipal, l'inspecteur des bâtiments et ses adjoints, les cadets et les constables spéciaux à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500\$ pour une infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 500\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 800\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 6

Le règlement N/A de la Municipalité de X est par le présent règlement remplacé en entier.

« Entrée en vigueur »      Article 7      Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

*Pierre Flamand*  
Pierre Flamand, maire

*Claude Meilleur*  
Claude Meilleur, secrétaire-trésorier

**Adopté**

**À la séance du 12 novembre 2007 par la résolution numéro 2007-11-2200 sur une proposition de Ghislain Taillon, appuyé par Raphaël Desrochers.**

\*\*\*\*\*

**AVIS PUBLIC**

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ, QUE:  
Lors d'une séance régulière tenue le 12 novembre 2007, le Conseil municipal de la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement portant le numéro 92-2007 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.  
Donné à Lac-des-Écorces, ce 4<sup>e</sup> jour de janvier de l'an deux mille huit.

*Claude Meilleur*  
Claude Meilleur,  
Secrétaire-trésorier, directeur général

\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, Claude Meilleur, Secrétaire-trésorier de la Municipalité de Lac-des-Écorces, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des cinq endroits désignés par le Conseil, le 4<sup>e</sup> jour de janvier 2008.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat le 4<sup>e</sup> jour de janvier 2008.

*Claude Meilleur*  
Claude Meilleur,  
Secrétaire-trésorier, directeur général.

\*\*\*\*\*